

- La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP -

Une bonne qualité de l'air intérieur a un effet démontré sur le taux d'absentéisme et la concentration des élèves en classe. A contrario, une mauvaise qualité de l'air peut favoriser l'émergence de symptômes tels que maux de tête, fatigue, irritation des yeux, du nez, de la gorge et de la peau, vertiges ainsi que des manifestations allergiques et de l'asthme.

Le **décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011** instaure la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, prévue à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.

- **Le calendrier :**

L'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation est progressive et devra être achevée :

- avant le **1er janvier 2015** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles,
- avant le 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires,
- avant le 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré,
- avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur doit être réalisée tous les 7 ans par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement lorsqu'une convention spécifique a été passée. Cependant, en cas de dépassement des valeurs, l'établissement concerné devra faire l'objet d'une nouvelle surveillance dans les deux ans.

- **Les conditions :**

Le **décret n°2012-14 du 5 janvier 2012** précise les conditions de la surveillance dans les établissements scolaires, les centres de loisirs et les crèches. Les moyens d'aération des établissements seront évalués et trois substances seront mesurées : le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone. Les valeurs-guides à atteindre pour ces substances pour une exposition de longue durée sont définies par le **décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011**.

En pratique, les mesures seront réalisées par des organismes accrédités par le comité français d'accréditation (Cofrac). Elles s'étaleront sur deux semaines non successives de présence des élèves. Les concentrations en formaldéhyde et en benzène pouvant varier fortement d'une saison à l'autre, la qualité de l'air sera donc mesurée sur deux périodes différentes : entre novembre et février puis en septembre/octobre ou en avril/mai.

Ces mesures seront complétées par une évaluation des moyens d'aération, qui portera sur :

- un constat de la présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur,
- une vérification de la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité,
- un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes.

- **La stratégie :**

Chaque campagne de mesures relative à un établissement sera composée de **deux séries de prélèvements** (de 4,5 jours chacune). L'objectif est de réaliser chacune de ces séries de prélèvements lors de deux périodes différentes, contrastées climatiquement. Ces deux séries de prélèvement devront être effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroulera pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe. Pour les deux séries de prélèvements, les pièces instrumentées devront être les mêmes.

Le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 prévoit de **limiter à huit**, le nombre de pièces investiguées par établissement.

- **La communication des résultats :**

L'organisme accrédité ayant effectué les prélèvements communiquera au propriétaire de l'établissement les résultats de la campagne de mesures dans un délai de 60 jours. S'il constate un dépassement, il en informera immédiatement le propriétaire ou l'exploitant dans un délai de 15 jours et alertera également le préfet du département. Quant au rapport sur l'évaluation des moyens d'aération, il sera envoyé dans un délai de 30 jours. Les personnes qui fréquentent l'établissement surveillé devront être prévenues dans un délai de 30 jours après la réception du dernier rapport.

En cas de dépassement, le propriétaire doit engager un expert qui va chercher les causes de pollution dans l'établissement et proposer des solutions adaptées.

- **Les outils disponibles :**

Deux outils sont disponibles pour aider les chefs d'établissement dans la mise en œuvre de cette réglementation ; il peut être ainsi utile de se référer au guide d'application pour la surveillance du formaldéhyde et du benzène dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueil de loisirs rédigé par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) ainsi qu'au guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air rédigé par le CSTB pour ces mêmes structures. Ces deux guides peuvent être téléchargés sur le site du Ministère de l'Écologie (MEDDE) depuis le lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Surveillance-de-la-qualite-de-l-1,12027.html>

La méthode pour choisir l'implantation des mesures est détaillée dans les deux guides, avec des exemples en annexes.